MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature

Paris, le

Le Ministre

à

Monsieur le Préfet de la Gironde

Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres
Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET 4)

Affaire suivie par : Alexandre Paul
Tél. 01.40.81.35.45
Courriel : alexandre.paul@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis conforme sur la dérogation relative aux Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB), dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée au titre de la loi sur l'eau

Par courrier du 28 mai 2024, adressé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale que vous conduisez en vue de réaliser les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB), vous avez sollicité mon avis sur le dossier de demande de dérogation à la protection stricte de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

L'article R. 181-28 du code de l'environnement prévoit en effet une procédure d'avis ministériel conforme lorsqu'un projet, susceptible d'impacter une espèce protégée figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 9 juillet 1999, fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de protection de la nature (CNPN), ce qui est bien le cas en l'espèce (avis du 26 avril 2024).

La demande de dérogation porte sur la destruction des habitats de ces deux espèces. À ce titre, il est à noter que les très forts enjeux de conservation et l'ensemble des habitats potentiels des espèces ont été pris en compte dans l'analyse et le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément aux recommandations des PNA.

Ce projet recueille un avis favorable de ma part, sous réserve des conditions suivantes :

- que le pétitionnaire prenne toute mesure utile de nature à éviter, réduire ou compenser les déconnexions écologiques susceptibles d'affecter la Loutre et le Vison d'Europe, notamment au droit des cours d'eau et fossés et de leurs ripisylves ;

- que les mesures de compensation en faveur de la Loutre et du Vison d'Europe permettent de sécuriser et restaurer au minimum **16,50 ha** d'une mosaïque de boisements et prairies humides (bocage humide) ainsi que les continuités écologiques associées aux haies, cours d'eau et fossés, notamment en lien avec les ouvrages de franchissement de cours d'eau, spécifiquement aménagés au droit de l'infrastructure. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la restauration des ripisylves locales ;

- que les mesures de compensation soient déclinées, en fonction des exigences écologiques particulières de la Loutre et du Vison d'Europe et des recommandations des PNA, sous forme de plans de gestion qui seront validés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

- que les suivis écologiques diligentés puissent permettre de dresser un premier bilan de l'efficacité des mesures de compensation et des gains écologiques, dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en œuvre, qui devra intervenir au plus tard concomitamment au démarrage des travaux du projet ;

- que le bénéficiaire mette en place un **comité** chargé, d'une part, du suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale et, d'autre part, du suivi global des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats de l'ensemble du Grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO), suivi destiné à évaluer les impacts cumulés de ce projet. Ce comité est co-présidé par les préfets des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie et est composé de représentants des DREAL et des collectivités concernées, du CNPN, du CSRPN de Nouvelle Aquitaine, du CSRPN d'Occitanie, d'associations agréées pour la protection de la nature et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'État. Le comité de suivi se réunit *a minima* une fois par an pendant la durée des travaux du GPSO, puis tous les 5 ans.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que cet avis ne porte que sur les deux espèces Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), et ne préjuge pas de la décision que vous prendrez pour les autres espèces concernées par le projet qui présentent pour certaines de très forts enjeux de conservation, notamment les chauves-souris et la Cistude d'Europe.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne

Signature numérique de Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne
Date : 2024.06.19 17:57:03 +02'00'